

SECONDE MEMOIRE, OU RESUMÉ,

POUR

Dame JEANNE BRUN, veuve d'ANTOINE AYMARD,
et actuellement épouse du s.^r TALON; dames ANNE
BELIN, ANNE LAPEYRE, héritières en partie de
dame FRANÇOISE VEL;

CONTRE

*MM. les Administrateurs de la Régie de l'enregis-
trement et des domaines.*

LE 12 mars 1806, le vérificateur Chirol décerne une con-
trainte, 1.^o contre Jeanne Brun, pour la somme de 558 francs;
2.^o Contre Françoise Vel, pour celle de 446 fr. 60 centimes;
3.^o Contre les sieurs Aymard et autres, pour celle de 2,233 f.

Au paiement desquelles sommes, est-il dit, dans cette con-
trainte, lesdits compris, *chacun pour ce qui le concerne*, seront
contraints, etc. lesdits Aymard frères, cohéritiers, solidairement.

Cette contrainte est signifiée à Jeanne Brun, par exploit de
Simon, huissier, du 20 mars 1806, avec sommation de payer
558 francs.

A Françoise Vel, avec sommation de payer 446 francs; les
copies, jointes au dossier, constatent ce fait.

S'il en faut croire l'original de cette signification, elle a été
faite aussi à M.^e Granet, comme fondé de la procuration des
sieurs Aymard, héritiers paternels.

Le 23 avril 1806, Françoise Vel et Jeanne Brun forment op-
position à cette contrainte, et au commandement de payer qui
leur a été fait particulièrement; elles en déduisent les moyens.

La régie rédige un mémoire contre Françoise Vel et Jeanne
Brun *seules*, le 28 mai 1806; ce mémoire est signifié le 31, non-
seulement à Françoise Vel et à Jeanne Brun, mais encore à
M.^e Granet, fondé de la procuration des sieurs Aymard, au
domicile par eux élu, est-il dit, chez M.^e Desaye, avoué.

Jeanne Brun et les héritiers de Françoise Vel ont répondu , *en ce qui les concerne* , à ce mémoire , par celui qu'ils ont fait imprimer et signifier à la régie , le 24 juillet 1807 ; ils ont prouvé jusqu'à l'évidence qu'ils ne doivent rien ; ils lui ont communiqué tous les actes dont ils ont argumenté , et la régie , convaincue que sa réclamation n'est pas fondée , a gardé le silence jusqu'au 30 septembre 1808 ; c'est-à-dire , pendant plus de quatorze mois.

Ce n'est que le 30 septembre 1808 , que la régie s'est réveillée , et qu'elle a fait notifier un second mémoire , par lequel on voit qu'il lui a été impossible de répondre à celui du 24 juillet 1807 ; mais , comme à son ordinaire , la régie a confondu dans ce mémoire , et dans sa signification , les héritiers paternels d'Antoine Aymard , avec Françoise Vel et Jeanne Brun.

Si les héritiers paternels étaient en cause , ils pourraient dire que la contrainte devait être signifiée à leurs personnes ou à leurs domiciles , et que toute autre signification est nulle , comme l'a jugé la cour de cassation , contre la régie , en faveur de M. de Valence en 1807.

Ils pourraient dire qu'on ne plaide pas par procuration , et que d'ailleurs n'ayant pas formé d'opposition , on doit être étonné que la régie signifie des mémoires à M.^e Granet , qui est sans qualité , et a un domicile qu'il n'a pas élu chez M.^e Defaye , puisqu'il n'a pas fait signifier le moindre acte à la régie. Mais tout cela est étranger à Jeanne Brun et à Françoise Vel.

Par son second mémoire , l'administration de la régie a conclu à ce *qu'il lui soit donné acte de la réduction de sa demande , au paiement de droit simple seulement* , sur l'insuffisance d'évaluation , parce que les estimations , portées par la déclaration , ayant été admises par le receveur en capital , au lieu de l'avoir été d'après les revenus des biens , conformément à la loi , les parties ne sont pas dans le cas d'être déclarées responsables de cette infraction.

Jeanne Brun et les héritiers de Françoise Vel acceptent ce département et restriction de demande , pour qu'il demeure irrévocable , et se flattent d'avoir établi que le droit simple réclamé , n'est pas dû , parce qu'il n'y a pas d'insuffisance dans leurs déclarations.

Ils ne reviendront pas sur ce qu'ils ont dit , soit dans l'exploit d'opposition du 23 avril 1806 , soit dans leur mémoire , notifié le 24 juillet 1807 ; en la forme et au fond , ils se contenteront d'y persister.

Ils observeront cependant que , d'après la disposition précise de l'article 64 , tit. 9 de la loi du 22 frimaire an 7 , la contrainte ,

qui est le premier acte de poursuite, doit non-seulement être visée, mais encore *déclarée exécutoire* par le juge de paix; ce n'est qu'après cette formalité indispensable, que la contrainte peut être signifiée et mise à *exécution*.

Dans l'espèce, la contrainte, décernée par le vérificateur Chirol a bien été visée par le juge de paix; mais elle n'a pas été déclarée *exécutoire* par ce juge de paix. Son visa est conçu en ces termes : *Visé par nous juge de paix du canton est de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, le 18 mars 1806. Signé Soalhat.*

Le vœu de la loi n'a donc pas été rempli; la contrainte n'étant pas dans la forme voulue par la loi, n'a pas pu être valablement signifiée : tout est de rigueur en cette matière, et c'est le cas d'invoquer cette maxime : *qui cadit à sillaba, cadit à toto*; delà la conséquence toute naturelle, que cette contrainte, étant irrégulière dans sa forme, n'a pas interrompu la prescription prononcée par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7 : tel est le vœu formel du code Napoléon, art. 2247; et les opposans en réclament l'application.

Si l'action de la régie avait été conservée par une contrainte régulière, on lui dirait avec fondement, il n'y a pas d'insuffisance dans les déclarations de Jeanne Brun et de Françoise Vel.

La valeur des immeubles a été portée dans la déclaration de Jeanne Brun à 28,260 fr. et les droits de mutation ont été payés sur cette somme.

La régie réclame contre l'évaluation du jardin, portée à 1600 f.; elle argumente du bail de ferme consenti à Faussemoine, moyennant 200 fr. et porte ce jardin à 4,000 fr.

Mais par le département notarié de ce bail, le prix a été reconnu excessif; il a été réduit à 50 fr. ce qui ne donne qu'un principal de 1,000 fr. Le sieur Chirol a donc exagéré de 3,000 f. la valeur de ce jardin.

Les héritages, compris aux art. 5, 7, 9, 10 et 11 de la déclaration de Jeanne Brun, étaient affermes, et partant du prix des baux, la régie prétend qu'il y a insuffisance dans la déclaration; mais on a établi dans le précédent mémoire, que cette insuffisance n'est qu'imaginaire.

Les opposantes persistent à cet égard dans les moyens qu'elles ont proposés, et qui sont péremptoires; elles ajouteront seulement un autre moyen auquel on défie la régie de répondre.

Jeanne Brun n'a pas fixé la valeur de ces héritages sur leur produit, ni sur le prix des baux, mais bien d'après leur valeur réelle. Sa déclaration a été admise et reçue par le receveur; la

régie reconnaît très-formellement par les conclusions de son dernier mémoire, que les parties ne sont pas dans le cas d'être déclarées responsables de cette infraction ; cet aveu est accepté, et il en résulte la conséquence forcée, que les parties ne peuvent plus être recherchées, et qu'au receveur seul, on doit imputer la faute d'avoir reçu la déclaration en capital, au lieu de l'avoir reçue, d'après les revenus des biens.

Le même moyen s'applique à tous les héritages situés dans les appartenances de Chappes et Ennezat.

Si le bail de ces derniers héritages pouvait être considéré comme *bail courant*, à l'époque du décès d'Antoine Aymard, et s'il pouvait être de quelque influence, malgré ce qu'on vient de dire sur les art. 5, 7, 9, 10 et 11, on dirait à la régie que le prix des grains ne doit pas être fixé sur les mercuriales des trois années antérieures au décès d'Antoine Aymard, mais bien sur les mercuriales de l'époque de ce décès, comme le porte textuellement la loi du 22 frimaire, article 14, n.^o 9, et article 15, n.^{os} 1.^{er}, 2 et 3.

Le décès est du 14 floréal an 12 ; la pancarte, rapportée par la régie, fixe le setier de blé à 23, 25 fr. au marché du 12 du même mois. La régie, en le portant à 25 fr. a donc exagéré son évaluation ; et cette exagération ferait encore une différence essentielle sur le prix du bail.

Les impositions, dont les fermiers sont chargés par ce bail, ne sont pas de 416 francs, comme il a plu au sieur Chirol de les porter dans son procès-verbal, mais bien de 104 francs pour Chappes, et de 23 fr. pour Ennezat, en tout 127 francs ; ce qui donne un principal de 2,540 fr. tandis que la régie portait cet article à 8,320 fr. ce qui fait une différence de 5,780 francs.

L'on ne peut pas croire que ce soit sérieusement, que la régie insiste sur sa réclamation relative à la terre de deux journaux, située à Bourassol, et portée au n.^o 5 du procès-verbal du sieur Chirol, pour 2,160 fr. parce qu'on a établi, par titres authentiques, que cette terre n'a jamais fait partie de la succession d'Antoine Aymard, mais bien de celle de Françoise Vel sa mère. Le bail de ferme, qu'Antoine Aymard en a consenti, pouvait bien, d'après l'art. 12 de la loi du 22 frimaire, faire présumer sur sa tête une mutation en propriété ou *usufruit* de cette terre ; la régie était bien autorisée par la disposition de cet article à demander à Antoine Aymard le droit d'enregistrement, pour raison de cette mutation. Mais alors Antoine Aymard aurait pu se défendre, et dire qu'il n'avait affirmé que pour le compte de sa mère, avec qui il vivait et habitait,

et dont il était l'unique héritier, suivant son contrat de mariage.

Mais la régie n'a pas imaginé de former cette demande, et son action, à cet égard, serait actuellement triplement prescrite, puisque le bail est du 2 messidor an 9.

Le silence de la régie est une reconnaissance de sa part qu'il n'y avait pas de mutation, en propriété ni en usufruit, en faveur d'Antoine Aymard; et en effet il était difficile de présumer que la mère eût vendu à son fils unique, et son héritier institué pendant qu'ils vivaient en commun, et qu'ils étaient successibles l'un de l'autre exclusivement, suivant la loi du 17 nivose an 2, en vigueur, lors du bail.

La loi présume la mutation en propriété *ou usufruit*; mais elle ne dit pas à quel signe on peut distinguer la mutation en *propriété*, de la mutation en *usufruit*. Eh bien, supposons, pour faire plaisir à la régie, que Françoise Vel eût abandonné à Antoine Aymard, son fils, l'usufruit de la terre de deux journaux, dont il s'agit; cet usufruit aurait cessé par le décès d'Antoine Aymard, l'héritage serait rentré dans les mains de Françoise Vel, et par conséquent, cet héritage ne se trouvant pas dans la succession d'Antoine Aymard, Jeanne Brun n'a pas dû le comprendre dans sa déclaration.

La *présomption légale* qui résulte des circonstances indiquées par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire, cesse toutes les fois qu'il y a preuve contraire: c'est un principe d'équité, reconnu dans les motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 25 novembre 1807, rendu entre la régie et les frères Leist. Or, dans l'espèce, les opposans rapportent des actes authentiques qui détruisent sans retour cette *présomption légale*. Il y a plus, c'est que les héritiers de Françoise Vel ont payé les droits de mutation de cet héritage, après son décès; ensorte que ce que la régie n'a pas eu des mains des héritiers d'Antoine Aymard, elle la perçu des mains des héritiers de Françoise Vel; la régie est donc, à cet égard, sans droit, comme sans intérêt, dans sa réclamation.

Nous revenons sur la terre comprise en l'article 5 de la déclaration de Jeanne Brun; cette terre est échue par le partage notarié, du 1.^{er} fructidor an 12, au lot des héritiers paternels d'Antoine Aymard; elle est portée en l'article 8 de la masse; Françoise Vel ne l'a pas comprise, ni dû comprendre dans sa déclaration, puisqu'elle n'était pas échue à son lot; il ne peut donc pas être question d'augmenter, à son égard, l'évaluation qu'en a faite Jeanne Brun.

Après avoir ainsi démontré que la régie est mal fondée dans toutes ses réclamations, voyons à quoi se réduirait actuellement sa

prétention d'après elle-même, contre Jeanne Brunet Françoise Vel.

Suivant le procès-verbal du sieur Chirol, la succession immobilière d'Antoine Aymard se porte à 68,860 francs : Jeanne Brun ne l'a évaluée qu'à 28,260 fr. ; et Françoise Vel, pour sa moitié, a suivi cette évaluation : ainsi, d'après M. Chirol, il y a insuffisance, dans l'évaluation des biens, de 40,600 fr.

Mais, 1.^o le jardin, n.^o 2, de la déclaration de Jeanne Brun, est porté à 4,000 francs par le sieur Chirol ; son revenu n'était que de 50 francs, suivant le département du bail reçu Flourit, notaire : il faut donc distraire. 3,000 fr.

2.^o La terre de Bourassol, appartenant à Françoise Vel, n'a pas dû être portée à la masse de la succession d'Antoine Aymard. Le sieur Chirol l'y a comprise mal à propos, en l'article 5 de son procès-verbal, pour 2,160 francs : il faut donc distraire également cette somme, ci. 2,160.

3.^o Il faut encore distraire sur le capital des impositions des biens de Chappes et d'Ennezat. 5,780.

4.^o Les fermiers de ces biens ne payent que soixante-un setiers de froment, au lieu de soixante-sept setiers émine, parce qu'ils prétendent qu'il n'y a que trente septérées et demie de terre, au lieu de trente-trois et demie ; et le prix étant de deux setiers la septérée, il faut se soumettre au toisé. Les soixante-un setiers, à raison de 23 liv. 5 sous, ne présentent qu'un revenu de 1,418 liv. 5 sous, au lieu de 1,687 liv. 10 sous, suivant M. Chirol, ci. 1,418 l. 5 s.

Les douze paires d'oies ne peuvent pas être évaluées à plus de 24.

Les trois paires de dindons, à plus de. 9.

Les cent cinquante gluis de paille, à plus de. 2. 15.

Ce qui fait un total de. ; 1,454 l. «.

Au lieu de 1,741 l. 10 s., portés par M. Chirol ; ce qui établit une différence de 287 l. 10 s. dans le revenu, dont le principal à distraire serait de. 5,760.

TOTAL des sommes à distraire. 16,700 fr.

En déduisant cette somme de celle de 40,600 francs, dont M. Chirol a cru constater l'insuffisance, la déclaration de Jeanne Brun serait insuffisante de 23,900 fr. dans son évaluation. Son usufruit n'étant que de moitié des biens, l'insuffisance ne serait que de 11,950 fr., dont moitié seulement est sujette au droit de 2 fr. 50 cent. par 100, suivant le §. 6 du titre des droits proportionnels de la loi du 22 frimaire; ce qui constituerait Jeanne Brun reliquataire de 155 fr. envers la régie.

A l'égard de Françoise Vel, n'étant héritière, que pour moitié, de son fils, il y aurait insuffisance de pareille somme de 11,950 f., pour moitié de celle de 23,900 francs; mais comme la terre, art. 5 de la déclaration de Jeanne Brun, n'est pas échue à son lot, mais bien à celui des héritiers paternels, suivant le partage antérieur et notarié, on ne doit pas porter cette terre sur le compte de Françoise Vel. Il faut donc distraire 1,800 fr. pour l'excédant de valeur que lui a donnée le sieur Chirol, en sus des 1,600 fr. portés en la déclaration de Jeanne Brun; ce qui réduit les 11,950 francs à 10,150, dont le droit, à raison d'un pour 100, suivant le n.º 4 du §. 3 de la loi du 22 frimaire, serait de 100 fr. 50 cent.

Voilà donc cette grande affaire, qui a tant fait de bruit, qui finit par se réduire à rien! Il est si difficile de concevoir comment on a pu y mettre tant d'acharnement, et comment on a osé la présenter comme d'un intérêt majeur pour la régie.

Si l'on s'est décidé à descendre dans ces calculs minutieux, c'est pour établir que, quand il serait possible d'adjuger à la régie 155 fr. d'une part, et 100 fr. 50 cent. d'autre, cela ne valait pas la peine que l'affaire a donnée à ses préposés; mais on se flatte d'avoir établi qu'il n'est rien dû, absolument rien, par Jeanne Brun et Françoise Vel, et que c'est le cas d'admettre leur opposition.

C O N C L U S I O N S.

Attendu que la contrainte n'a pas été déclarée exécutoire par le juge de paix, comme le prescrit l'art. 64, titre 9 de la loi du 22 frimaire; qu'ainsi, étant irrégulière, elle n'a pas pu être valablement signifiée;

Attendu que, l'irrégularité de ce premier acte de poursuite, ainsi vérifiée et reconnue, la prescription n'a pas été interrompue, comme le dispose l'art. 2247 du code Napoléon, et que cette prescription, portée par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, a éteint l'action;

Recevoir Anne Belin et Anne Lapeyre, héritières en partie de

Françoise Vel, et Jeanne Brun, opposantes à la contrainte décernée contre lesdites Brun et Vel, le 12 mars 1806, et à la signification qui leur en a été faite le 20 du même mois; ordonner que le tout demeure nul et sans effet;

Et dans le cas où le tribunal y ferait difficulté, faisant droit au fond;

Donner acte aux opposantes de ce qu'elles acceptent expressément la reconnaissance faite par la régie, par les conclusions de son mémoire signifié le 30 septembre dernier, que les estimations portées par la déclaration ayant été admises par le receveur, en capital, au lieu de l'avoir été d'après le revenu des biens, conformément à loi, les parties ne sont pas dans le cas d'être déclarées responsables de cette infraction; leur donner aussi acte de ce qu'elles acceptent le désistement ou réduction de la demande de la régie, au paiement du droit simple seulement, sur la prétendue insuffisance d'évaluation;

Et attendu qu'il est établi qu'il n'existe aucune insuffisance dans l'évaluation faite par Jeanne Brun et Françoise Vel;

Recevoir l'opposition à la contrainte décernée contr'elles; ordonner qu'elle demeurera sans effet; débouter la régie de toutes ses réclamations, et la condamner aux dépens.

M.^e DEFAYE, *Avoué.*

A R I O M ,

DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SALLES.